



GROUPE D'ÉTUDE DU MÉROU

Association fondée le 12 décembre 1986
Publication au Journal Officiel du 18 mars 1987

STATUTS

(dernière révision : Assemblée Générale du 29 janvier 2005)

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER

Il est fondé, sur proposition des espaces marins protégés de Méditerranée française et en accord avec la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins et les scientifiques concernés par le mérou, une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «Groupe d'Étude du Mérou» (GEM).

ARTICLE 2

Cette association a pour but l'étude et le suivi des populations des espèces de mérous vivant en Méditerranée et de leurs écosystèmes, en vue de leur gestion et pour contribuer à la diffusion de l'information relative à ces espèces.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à :
Observatoire du Parc Marin de la Côte Bleue,
Plage du Rouet, F – 13620 CARRY-LE-ROUET
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

L'adresse postale est :
BP 230, Île des Embiez, 83185 SIX-FOURS cedex

ARTICLE 4

Les moyens d'action de l'association sont : les

publications, les travaux scientifiques en laboratoire ou en milieu naturel, l'organisation de manifestations ou tout autre moyen conforme à la législation capable d'œuvrer dans le but de l'association.

ARTICLE 5

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs ou adhérents et de membres correspondants.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

La cotisation annuelle minimum pour chaque catégorie est fixée par le conseil d'administration.

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent : le montant des droits d'entrée et des cotisations, les subventions de l'état, des départements, des communes ou tout autre organisme public ou privé, les dons manuels éventuels, les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9

L'association est dirigée par un conseil d'au moins six membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire et, s'il a lieu, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et éventuellement d'un trésorier adjoint.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est

procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale, les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11

Le conseil d'administration détermine et conduit la politique de l'association.

Il dispose à ce titre d'une plénitude de compétences sous réserve de celles reconnues par les présents statuts à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet de l'association.

Il décide des moyens d'action à mettre en oeuvre pour réaliser les objectifs de l'association, définit les modalités pratiques de mise en oeuvre de ces moyens et en assure l'exécution et le contrôle.

Il est compétent en particulier pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif national, communautaire ou international chaque fois qu'il le juge utile et conforme au but, à l'objet ou à l'intérêt de l'association.

Le conseil d'administration dispose d'une plénitude de compétences s'agissant du droit d'action en justice de l'association et de sa mise en oeuvre. Il est compétent pour conduire le procès, transiger, se désister.

Il est autorisé par les présents statuts à déléguer à son président la conduite du procès et sa mise en oeuvre. Le mandat spécial établi par le conseil à cet effet, détermine les attributions ainsi déléguées au président et les modalités selon lesquelles il devra rendre compte au conseil de l'exercice de son mandat.

ARTICLE 12

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Les membres correspondants y sont invités mais ne peuvent pas prendre part aux votes.

Elle se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont envoyées aux membres quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour y est indiqué.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le secrétaire présente le rapport d'activité. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation. Le scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou le quart des membres présents. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres votants est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les membres votants peuvent se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Au maximum cinq pouvoirs peuvent être détenus par une seule personne.

ARTICLE 13

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 12.

ARTICLE 14

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau, au moins un mois avant la séance. L'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre le quart des membres votants. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.